



Direction Départementale  
des Territoires et de la  
Mer du Pas-de-Calais

# SAGE et Documents d'urbanisme

La compatibilité des documents d'urbanisme  
avec le SAGE de la Canche

# Définition de la règle de compatibilité

- La compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est gérée par les articles L111-1-1, L122-1-12, L123-1-9 et L124-2 du code de l'urbanisme.
- Cette notion s'applique à deux échelles :
  - Le SCOT qui doit être compatible avec le SAGE
  - Pour les territoires non couverts par un SCOT : les PLU/CC doivent être compatibles directement avec le SAGE



# Définition de la règle de compatibilité

- La SAGE se décline en :
  - Enjeux
  - Objectifs
  - Dispositions
  - Règlement
- La notion de compatibilité s'applique aux « objectifs de protection définis par les schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».
- Le SAGE fixe des dispositions qui sont un moyen privilégié - mais non exclusif – pour atteindre les objectifs fixés.



# Enjeux majeurs du SAGE

- Enjeu majeur 1 : Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine
- Enjeu majeur 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
- Enjeu majeur 3 : Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains
- Enjeu majeurs 4 : Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale



# Objectifs du SAGE

- Objectif N°1 : Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses
- Objectif N°2 : Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable
- Objectif N°3 : Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable
- Objectif N°4 : Sensibiliser les populations aux économies d'eau
- Objectif N°5 : Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollution d'origines domestiques, agricole et industrielle



# Objectifs du SAGE

- Objectif N°6 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossé, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagère essentielles
- Objectif N°7 : Assurer la reproduction, le développement et la circulation d'espèces piscicoles
- Objectif N°8 : Préserver et reconquérir les zones humides
- Objectifs N°9 : Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses



# Objectifs du SAGE

- Objectif N°10 : Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables
- Objectif N°11 : Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral et mettre en place des suivis scientifiques particuliers si nécessaire
- Objectif N°12 : Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles
- Objectif N°13 : Mettre en place une gestion concertée des zones littorales, estuaires et bas-champs



# Objectif N°1 : Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses

- **Disposition 6** Les documents d'urbanisme (DU) ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.
- **Exemple d'application dans un DU :**
  - Possibilité d'identifier des secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (R123-11 b° du CU).





# Objectif N°3 : Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable

- **Disposition 38** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).
- **Exemple d'application dans un DU :**
  - Au niveau du zonage : reprendre les périmètres de protection des captages d'eau potable
  - Au niveau du règlement : réglementer l'occupation de ces périmètre afin de limiter les intrants qui pourraient avoir des conséquences néfastes pour la salubrité du captage



# Objectif N°5 : Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollution d'origines domestiques, agricole et industrielle

- **Disposition 45** Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.
- **Exemple d'application dans un DU :**
  - **Le zonage d'assainissement doit apparaître dans le DU** et doit permettre de définir le zonage du PLU ainsi que le règlement qui s'y rattache (assainissement collectif ou non).



# Objectif N°8 : Préserver et reconquérir les zones humides

- **Disposition 71** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones. De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- **Disposition 72** Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.



# Objectif N°8 : Préserver et reconquérir les zones humides

- **Disposition 82** Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.
- **Exemple d'application dans un DU :**
  - Le travail du DU s'appuiera sur l'inventaire réalisé par le SAGE mais non exclusivement
  - Les documents devront veiller à protéger l'intégralité des zones humides et même viser à requalifier celles ayant perdu leur fonctionnalité



# Objectif N°8 : Préserver et reconquérir les zones humides

- Exemple d'application dans un DU :
  - Le PLU devra mettre en zone naturelle stricte (pas de construction possible) les zones humides identifiées dans le SAGE
  - Le DU pourra :
    - Ajouter des zones humides à protéger dans son zonage
    - Afficher une volonté de remettre en état des zones humides dont la fonctionnalité est altérée
    - Protéger des corridors écologiques entre ces zones humides par un zonage et un règlement interdisant toutes nouvelles constructions



# Objectifs N°9 : Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses

- **Disposition 86** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de documents d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.

## ■ Exemple d'application dans un DU

- Le zonage d'assainissement sera joint au dossier de DU justifiant les parties pris aménagement (L2224-10 du code général des collectivités territoriales)
- À l'article 4 du règlement du PLU, imposer une gestion des eaux pluviales suivant les caractéristiques des terrains (rejet 0 ou assujetti à une étude de sol...)



# Objectif N°13 : Mettre en place une gestion concertée des zones littorales, estuaires et bas-champs

- **Disposition 103** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée de présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (commune de Cucq et de Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire.

De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.

Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la présentation des zones humides existantes dans un délais de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.

- **Même exemple d'application dans le DU que pour la problématique zone humide de l'objectif n°8**





# Conclusion

- La compatibilité du DU avec le SAGE repose essentiellement sur les objectifs de ce dernier.
- Une attention particulière sera à porter dans la prise en compte des zones humides et les milieux aquatiques en général.

